



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 15 septembre 2022

[...]

[...]

**Objet :** plainte concernant un courrier électronique du SPW Finances en français.

Monsieur l'Inspecteur général,

En sa séance du 9 septembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte déposée par un ressortissant germanophone de la ville de Dormagen concernant la réception de documents unilingues francophones de la part du Service Public de Wallonie (SPW) Finance. Le plaignant continue de recevoir ses documents en français malgré ses demandes (écrites et électroniques) de recevoir ses documents dans sa langue, en l'occurrence l'allemand.

Dans un courrier du 2 mai 2022, vous avez indiqué ceci :

« (...) Je vous informe qu'il m'est impossible d'instruire la présente plainte et ce du fait que les documents en question ne nous sont pas parvenus et que je ne dispose pas des éléments nécessaires à son instruction notamment, je n'ai pas connaissance de l'impôt concerné.

Il ressort de votre courrier que le plaignant est un ressortissant germanophone qui habite dans la ville de Dormagen, en Allemagne. Dès lors, à première vue, les lois sur l'emploi dans langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 ne trouvent pas à s'appliquer. (...) »

\*

\* \*

Le SPW Finances est un service du Gouvernement de la Région wallonne.

Conformément à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), les services de l'Exécutif de la Région wallonne utilisent le français comme langue administrative mais l'article 36, § 2 LORI dispose que, « Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1<sup>er</sup> sont soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative) aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations. »

Conformément à l'article 12, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande.

Toutefois, les facilités prévues par ces dispositions ne valent que pour les habitants des communes de la région de langue allemande, mais pas pour les personnes habitant une autre région linguistique. Or, le particulier en question habite dans la ville de Dormagen, une commune située en Allemagne. Partant, le SPW Finances n'est pas tenu de lui répondre en allemand.

La plainte est, dès lors, reconnue comme recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE